

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2023/PM/49
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
DES VÉHICULES
« JARNAC EN FÊTES »
VENDREDI 28 JUILLET 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

VU l'organisation par la commune de Jarnac et l'association PANTOUM de « JARNAC en fêtes »

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la Police Municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDÉRANT que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité public,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors de l'organisation d'une soirée JARNAC EN FÊTE le 28 juillet 2023 de 18h30 à 02h,

Sur proposition du Chef de la police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Le vendredi 28 juillet 2023 de 18h30 à 02h, la commune de Jarnac et l'association Pantoum sont autorisées à organiser une soirée « JARNAC EN FÊTE » place Charles de Gaulle parking central.

Les organisateurs sont autorisés à installer sur la voie publique Tivoli, tables, chaises et animation musicale nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Article 2 :

Il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules comme suit :

- **A partir du vendredi 28 juillet 2023 huit heures (8h) jusqu'au samedi 29 juillet 2023 deux heures (2h)** la circulation et le stationnement des véhicules est interdite sur le parking central de la place Charles de Gaulle.
- Ces interdictions ne concernent pas les véhicules des organisateurs, de Gendarmerie, de Police Municipale, des Services d'Incendie et de Secours.

Article 3 :

La signalisation réglementaire adéquate ainsi que des barrières seront mises en place puis ôtées par les organisateurs qui prendront toutes les dispositions pour assurer la sécurité le temps de l'événement.

Article 4 :

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule en contravention au présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions de Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 8 :

Le Maire, le Sous-Préfet, la Gendarmerie Territorialement compétente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'à madame la Présidente de l'Association des Commerçants, Industriels et Artisans de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 22 juin 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.